

Du 20 septembre 2019
Au 19 octobre 2019 inclus

Commissaire enquêteur :
THIRIET Jean-Michel
15 rue Joffre
57300 Hagondange
06 78 00 75 31
thiriet.jeanmichel@gmail.com

Décision du Tribunal Administratif du 23/01/2019
Numéro E1900007/67

Première partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur la révision de la carte communale de la commune de Lommerange. L'élaboration de la carte communale précédente de la commune de Lommerange avait été approuvée le 25 mars 2008.

La carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui permet principalement de définir, à l'échelle communale, les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises.

La carte communale délimite :

- Les secteurs où les constructions sont autorisées (zone A)
- Les secteurs où les constructions ne sont pas admises, (zone N)
- à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant et, sous certaines conditions précisées par le code de l'urbanisme, à des constructions et installations nécessaires, entre autres, à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles...
- Les secteurs réservés à l'implantation d'activités (zone B)
La carte communale peut délimiter un secteur constructible réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Pour être opposable aux autorisations d'urbanisme, cette délimitation doit être inscrite dans les documents graphiques de la carte communale.

La carte communale n'est pas un document d'urbanisme tenant lieu de PLU, du fait de l'absence de règlement écrit. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui réglementent l'usage des sols sur le territoire couvert par la carte.

Textes de référence :

- Articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 du Code de l'urbanisme

La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

La commune a prescrit cette révision afin d'affirmer sa volonté d'intégrer le nouveau contexte législatif dans son document d'urbanisme.

6 ANALYSES DES REMARQUES DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PPA

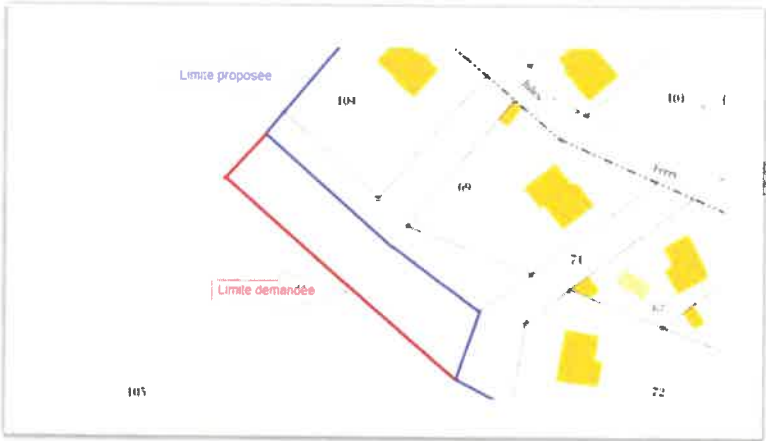
Intervenant	Remarques	REPONSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Chambre d'Agriculture de la Moselle	Modification § 8.2.4 du rapport de présentation	La pointe du bâtiment et du terrain seront en zone N.
	Reclassement en zone A de la parcelle n°127 (HINKER JM)	Il n'y aura pas de viabilisation sur le chemin de défrèvement et donc pas de possibilité de construire AVIS DEFAVORABLE pour le classement de la totalité de la parcelle n°107 en zone A
	Reclassement en zone N de la parcelle n°4 (KAIZER JP)	la loi Alur dans son volet urbanisme préconise la densification des tissus urbains des communes françaises. Il paraît aberrant de vouloir soustraire une parcelle de la continuité de la zone A ce qui romprait l'alignement typique des villages rues lorrains AVIS DEFAVORABLE pour le classement de la parcelle n°4 en zone N
SCOT	Avis favorable – prescriptions spécifiques pour secteur B du karting	Limitation des possibilités d'extension ou de mutation des bâtiments.

Public

Intervenant	Remarques	REPONSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
KAIZER Joseph	Point 1.1.3 Pourquoi un coté de la commune et pas les autres ?	La carte communale en cours ne modifie pas le périmètre constructible (la zone A) arrêté en 2008

Point 1.1.3 Contraintes concernant les EU et EP sur secteur « Champ aux oies » et « Croix St Thomas »	<p>Compte tenu de la topographie des lieux, les constructions seront édifiées sur des parcelles situées à une cote altimétrique plus basse que le réseau d'évacuation des eaux (EU et EP).</p> <p>Le fil d'eau des canalisations de rejet des eaux usées de ces nouvelles constructions étant inférieur à celui du réseau d'assainissement la mise en place d'un poste de refoulement sera nécessaire.</p> <p>Le poste de refoulement sera dimensionné et équipé du matériel apte à refouler sans nuisances (Bruits, odeurs, ...) les eaux produites par l'immeuble.</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle en utilisant les techniques alternatives des gestions des eaux pluviales. (puits ou noues d'infiltration).</p> <p>La gestion des EU et EP est de la compétence de la CC Portes de France-Thionville</p>
Point 2.2 Remarque sur lieu de la station d'épuration	Lommerange adhère à la CA Portes de France Thionville qui a la compétence assainissement
Point 2.2.2 Remarque sur Photo	Hors sujet
Point 3.1.1 Remarque sur courbes de niveaux	Le village est situé sensiblement à la même cote altimétrique
Point 3.2.1 Remarque sur zone humide encadrant une eau close	l'étang Kaizer de la section 4 n'est pas mentionné
Point 3.2.3 SDAGE 2015	Les SDAGE et les programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.
Stopper la disparition des zones humide (lotissement du Hambois) et absence de réseaux séparés	<p>Le lotissement Hambois est édifié conformément au zonage de la carte communale de 2008. Arrêté préfectoral n° 2008-026 (DDE/SAH du 22 avril 2008)</p> <p>Le fossé longeant le lotissement et se jetant dans le Fossé de Wasserwaulx est entretenu</p>
Point 3.4.4 Remarque sur pollution atmosphérique	Hors sujet
Point 3.5 Remarque sur faune et flore	Evidence
Point 3.5.5 Remarque sur nom des ruisseaux	<p>La Police de l'Eau doit préciser ce qui est Cuvelle (Cuvette parfois sur les cartes IGN) et Fossé de Wasserwaulx.</p> <p>Le Chevillon semble naître dans la forêt, côté Avril, et être l'exutoire de la Cuvelle.</p>
Point 3.5.5.3 Remarque sur existence de zones humides	Conséquence de la nature des sols.
Point 4.1.2 Remarque sur photo	Exact mais n'est pas d'un intérêt majeur pour enquête

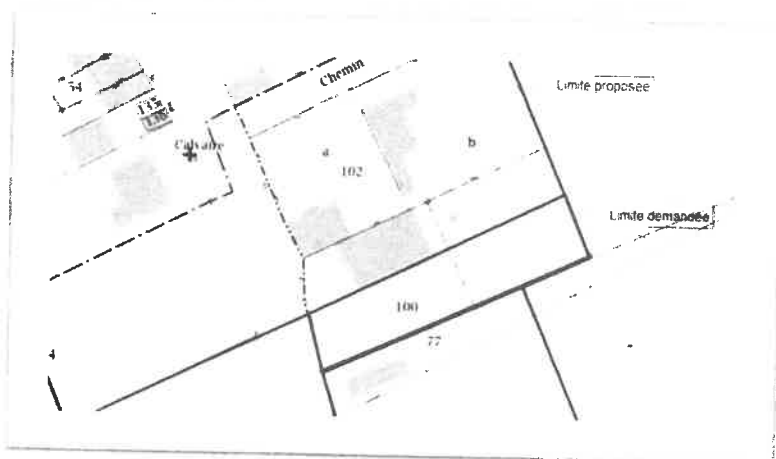
Point 4.1.3 Remarque sur photo induisant le lecteur en erreur	Exact mais n'est pas d'un intérêt majeur pour enquête
Point 5.1 Remarque sur bâtiments en ruine dont un appartiendrait à la commune	Une construction appartient à la commune.
Point 5.5 Demande une explication de vocabulaire « Vacance frictionnelle »	Vacance frictionnelle : qui est provoquée par la résiliation d'un contrat (bail), période entre deux locations
Point 7 Remise en cause de la gestion des eaux du lotissement du Hambois	Voir point 1.1.3
Point 7.1.2 Absence de concertation avec exploitants agricole	Une réunion de concertation a eu lieu le 14/11/2015 à laquelle M KAIZER Jean-Paul, présent, a pu s'exprimer
Point 8 Devenir de la conduite hydrocarbure désaffectée de l'OTAN	Par courrier des 18 septembre 2014 et 03 septembre 2015, le ministère de l'Ecologie a informé les administrations et les collectivités de l'abandon de l'exploitation du pipe-line Metz (Vilcey)/Bitburg ce qui a eu pour conséquence la suppression des servitudes relatives à cette canalisation.
Point 8.2.3 Remarque sur destruction de zone humide du Hambois. Conteste la zone classée en A à proximité du « Champ aux oies »	Voir point 3.2.3 Arrêté préfectoral n° 2008-026 DDE/SAH du 22 avril 2008
Point 8.2.4 Demande le respect des distances vis-à-vis des bâtiments agricole	Le silo non mentionné sur la carte des reculs, est évoqué dans le point 8 2 4 avec un recul de constructibilité de 35 mètres
Point 8.2.5 Remarque sur les aléas miniers	l'essentiel de la commune et, notamment sa partie urbanisée, se situe en zone blanche ou verte-sans aléas. L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune a été abrogé par l'arrêté n° DDT-SRECC-2011-148 du 30 mai 2011.
Point 9.2 Remarque sur bâtiments en ruine derrière la mairie	Redite
Point 9.3 Remarque sur les aménagements de zone constructibles sur la commune	le document d'urbanisme (CC 2008) se déroule conformément à ce qui était prévu et touche à sa fin
Point 9.5 Remarque sur les aménagements de « la croix Thomas » qui va induire des droits de préemption.	Les nouveaux secteurs sont ceux qui se terminent actuellement. Il n'y a pas de « projet futur » de la Croix Thomas. L'urbanisation de Lommerange est encadrée par les limites de la carte communale de 2008, confirmée par cette révision de 2019

		Le conseil municipal a décidé (CM du 16 septembre 2016) d'instituer un droit de préemption sur le périmètre visé par l'aménagement d'un milieu naturel protégé avec plan d'eau allant des parcelles 39 à 48 de la section 6 du ban communal,
	Point 10.3 Remarque sur l'absence de précautions vis-à-vis des zones humides	Voir 3.5.5.3
	Délimitation des zones humides Remarque sur les différents propriétaires dont les terrains sont situés en zone A. Demande explication quant à la modification « manuelle » de la zone A.	Remarques trop orientées qui n'apportent pas de contributions à l'enquête la loi Alur dans son volet urbanisme préconise la densification des tissus urbains des communes françaises. Il paraît aberrant de vouloir soustraire une parcelle de la continuité de la zone N ce qui romprait l'alignement typique des villages rues lorrains
KAIZER Joseph	Projet futur « Croix Thomas » Devenir des EP du lotissement. Commentaires sur les éventuelles modifications des écoulements	Voir 9.5
	assainissement « Champs aux oies » Va nécessiter un relèvement avec risque de panne	Voir point 1.1.3
KAIZER Jean-Paul	Absence de réunion de concertation Demande que son exploitation reste agricole	Une réunion de présentation a eu lieu le 14/11/2015 à laquelle participait M KAIZER Jean-Paul Une carte communale n'a pas vocation à définir les activités HORS SUJET
BRISSOT Elisabeth	Demande de déplacer limite de zone (voir plan) afin que les limites de la zone A englobent les surfaces retenues pour le calcul de la PVR acquittée les années passées	 <p>AVIS FAVORABLE de déplacer la limite de la zone A afin que la surface ayant servi au calcul de la PVR correspondent à la zone constructible et sous réserve que</p>

Mm BRISSOT s'acquitte de la totalité du montant de la PVR (titre exécutoire du 1/4/2013) non soldé à ce jour.

**DULAC Cindy
et DULAC
Michèle**

Demande de déplacer les limites de zone (voir plan) afin que la parcelle de Mme Dulac Cindy soit en totalité en Zone A ainsi que la partie de la parcelle de Mme DULAC Michèle.



Le terrain de sports et son parking sont un lieu de rassemblement pour les jeunes et peuvent être à l'origine de nuisances.

Cette zone classée en N permet d'établir une zone tampon et éviter des problèmes de voisinage si celle-ci était construite.

AVIS DEFAVORABLE

la loi Alur dans son volet urbanisme préconise la densification des tissus urbains des communes françaises.

Il paraît aberrant de vouloir soustraire une parcelle de la continuité de la zone A ce qui romprait l'alignement typique des villages rues lorrains

AVIS DEFAVORABLE au classement de la parcelle en zone N

l'activité compétition (moteurs 2 temps bruyants) est en net recul par rapport à l'activité loisirs (moteurs 4 temps ne faisant pas de bruit).

Les terrains d'assiette du karting sont classés en zone B.

Ce classement conforte ce secteur en zone d'activité.

Il limite toutefois des possibilités d'extension ou de mutation des bâtiments. Il permet les aménagements de rénovations ou de sécurisation des locaux recevant du public.

AVIS FAVORABLE

La parcelle constructible est située à proximité des habitations de la rue Jules Ferry. La zone humide est située plus en contrebas contre la propriété Kaizer et près de la mare du Chanois.

AVIS DEFAVORABLE

**DULAC
Michèle**

S'interroge du classement en zone N de la parcelle n°0004 créant une discontinuité dans le zonage A le long de la route départementale

**Ville de
FONTOY**

Demande d'intégrer des prescriptions de réduction de bruit pour l'activité du karting

PKR

**Mme Guglietti
Isabelle**

Demande le classement en zone B de l'emprise du karting afin de moderniser les installations

**REINBOLT
Gérard**

Demande le classement en zone N (partie des parcelles 35.36 et 62) au motif que cette zone est humide ce qui est confirmé par la présence de végétaux caractéristiques de ces zones

7 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) GRAND EST

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est a rendu un avis le 29 septembre 2017 n° MRAe2017DKGE158.

Cet avis conclut qu'au regard des éléments fournis par commune de Lommerange, la révision de la carte communale de la commune de Lommerange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement et décide, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, que la révision de la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale.

8 COURRIER DE CONCERTATION ET COMMUNICATION A LA COMMUNE

Le commissaire enquêteur a fait part, à la collectivité, des remarques concernant ce projet de révision de la carte communale et des avis exprimés par le public

Un procès-verbal (sous forme de tableau) de remise des observations valant demande de mémoire en réponse a été rédigé par le Commissaire enquêteur.

Ce document a été envoyé à la commune par courriel le 24 octobre 2019.

L'ensemble du document envoyé est en annexe 5-1

9 COURRIER DE REPONSE DE LA COMMUNE.

La réponse de la commune, a été adressée par courriel, les 04 et 6 novembre 2019.

L'ensemble de la réponse est en annexe 5-2

Deuxième partie :

ANALYSE

Au terme de cette enquête publique de 30 jours consécutifs et après étude du projet de la révision de la carte communale de la commune de Lommerange, des avis de Personnes Publiques Associées et des observations et propositions rapportées dans les registres d'enquête, le commissaire enquêteur considère que :

Sur l'aspect juridique :

- le dossier a été modifié suite aux remarques formulées par la Chambre d'agriculture lors de la consultation réalisée en 2017.
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été consulté le 7 août 2017 sur un dossier que la commune a du faire reprendre plusieurs fois par le bureau d'étude pour la tenue de l'enquête du 20 septembre au 19 octobre 2019. Ces reprises et mises à jour ne modifiaient pas toutefois les points qui ont fait l'objet de l'avis de la MRAe

Sur l'aspect technique :

- La zone B relative au terrain de sport n'est pas mentionnée sur les plans présentés sur les documents mis en ligne, mais était reportée sur les plans papier présentés en mairie.
- Les plans mentionnent « Le Conroy » en lieu et place du « ruisseau les Prairettes »
- Point 8.2.4 du rapport de présentation: Limites de bâtiments agricoles : 35 m et non pas 325 m comme mentionné

Il est regrettable que, malgré le temps relativement long consacré à la préparation de cette enquête, les documents présentés au public soient entachés d'erreurs aussi grossières.

Concernant le déroulement de l'enquête publique :

- L'enquête s'est déroulée dans le calme, dans un esprit citoyen pour certain.
- D'autre y ont vu un moyen d'entretenir une polémique, quitte à s'éloigner de l'objet de l'enquête ou d'aborder des sujets maintes fois ressassés.
- Les personnes qui se sont déplacées étaient demandeuses d'explications sur la problématique de la révision de la carte communale et du déroulement de l'enquête.

1. Concernant les remarques, observations, propositions et contre-propositions du public et des personnes publiques associées.

- De la part du public, les observations ont majoritairement été orientées vers :
 - des demandes d'extension des zones constructibles (deux demandes)
 - des craintes quant à l'écoulement des eaux pluviales, en direction du ruisseau des Prairettes, qui constitue à leurs avis des zones dites humides
- De la part des PPA,
 - Les remarques émanant de la Chambre d'agriculture ont été présentées dans le projet
 - Le taux de réponse est toutefois faible pour un document d'urbanisme.
- L'avis de la MRAE a été donné le 29 septembre 2017 soit deux an avant l'enquête et le dossier ayant fait l'objet de modifications depuis cette date.
Les reprises et mises jour ne modifiaient pas toutefois les points qui ont fait l'objet de l'avis de la MRAE.
Ce document n'a pas été consulté par les personnes qui se sont présentées aux permanences

En conclusion, j'estime que sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent solidement argumenté, la consultation publique relative au projet de la révision de la carte communale de la commune de Lommerange présente des effets positifs qui servent l'intérêt général.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la décision de la commune de Lommerange par Délibérations du CM des 30 mars et 28 mai 2015 décidant de la révision de la carte communale et de l'Arrêté n°2019/06 du 27 août 2019 prescrivant l'enquête,
- la décision, enregistrée sous le numéro E19000007/67, datée du 23 janvier 2019, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Jean-Michel THIRIET comme commissaire enquêteur
- le dossier déposé par Monsieur le Maire et soumis à enquête
- les contacts préalables avec, M le Maire, pour définir l'organisation de l'enquête ;
- l'avis des personnes publiques associées
- l'avis du public consigné sur le registre d'enquête
- Vu les conclusions exposées ci-dessus

Considérant que :

- L'enquête s'est déroulée dans le calme et dans un esprit citoyen durant 30 jours consécutifs sur la période du 20 septembre 2019 au 19 octobre 2019 inclus. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Lommerange
- Les mesures de publicité et d'information ont été conformes aux textes réglementaires permettant au public de pouvoir s'exprimer
- Le public a eu la possibilité de consulter le dossier relatif au projet durant toute la durée de l'enquête publique :
 - à la mairie de Lommerange ou il était consultable dans sa version papier
 - sur le site internet de la commune ou la totalité du dossier était reproduite
- Le dossier n'appelle pas de grief sur sa conformité administrative,
- J'ai tenu les permanences, hormis celle du 20 septembre, prescrites par l'arrêté municipal n°2019/06 du 27 août 2019 de Monsieur le Maire de Lommerange, conformément à l'article du code de l'Urbanisme (L123-10 et R123-19) et n'ai à signaler aucun incident. Les locaux mis à ma disposition étaient accessibles, fonctionnels et suffisants pour recevoir le public qui a pu consulter les dossiers, recevoir les informations qu'il souhaitait et formuler ses observations sur le registre ou par courrier.
- Le public s'est déplacé et a présenté beaucoup d'intérêts au cours des journées de permanence
- J'ai répondu de manière la plus totale aux questions posées par le public
- J'ai transmis une liste de questions à M le Maire pour préciser les interrogations que je me suis fait à la lecture des pièces du dossier, des remarques et courriers transmis par le public

J'émet un avis favorable pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Lommerange relatif à:

- Mise à jour les dispositions générales

ET

- Confirme que la remarque de la Chambre d' Agriculture n'est pas compatible avec la loi ALUR qui dans son volet urbanisme préconise la densification des tissus urbains des communes françaises. De ce fait la parcelle n°4 se doit d'être classée en zone A
- Confirme que les demandes du publique concernant les extensions de la zone A ne peuvent recevoir un avis favorable à savoir:
 - Reclassement en zone A de la totalité de la parcelle n°127
 - déplacement les limites de zone afin que la parcelle n° 100 soit en totalité en Zone A
- Confirme que la demande de la personne, concernant l'extension de la zone A, derrière les parcelles n°104 et 69, peut recevoir un avis favorable sous réserve de définition précise des surfaces soumises à la Participation pour Voirie et Réseaux.
- Confirme que la demande concernant les terrains d'assiette du karting sont classés en zone B. Ce classement autorise les aménagements de rénovations ou de sécurisation des locaux recevant du public et limite des possibilités d'extension ou de mutation des bâtiments.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes

- Rectification des plans présentés dans le dossier, des secteurs bâtis ou en cours d'aménagement ne figurants pas sur les documents graphiques (actualisation avec le cadastre à la date de novembre 2019).
- Rectification des plans reprenant les zones non définies et appellation précise des noms des cours d'eau.

Fait à Hagondange le 14 novembre 2019

Jean-Michel THIRIET
Commissaire Enquêteur